

## **UNE GENDARMERIE A CHEVAL A GENEVE**

Par M. Philippe Coet, archiviste d'Etat

Avant d'étudier plus en détail la gendarmerie à cheval créée en 1860, il convient de remonter un peu plus loin dans le temps, à la Restauration pour être plus précis. Car à cette époque déjà, à la suite de l'occupation française, Genève avait des gendarmes à cheval.

### **La Restauration**

Siméon LAMON, de retour à Genève au printemps 1814 après avoir servi dans la Vieille-Garde, raconte dans ses souvenirs rédigés en 1856:

«Je passai dans le village de Bernex, où je vis trois ou quatre gendarmes genevois, nouvellement créés. C'était des anciens militaires. Ils portaient encore l'uniforme des régiments français d'où ils sortaient. Ils avaient seulement, pour se faire connaître une plaque aux armes de la République de Genève et un tricorne».

Après le départ de l'occupant français se posèrent très vite des problèmes d'organisation et donc aussi de police. Et c'est ainsi que le 8 janvier 1814 le Conseil d'Etat provisoire décide de répondre favorablement pour sa part, à une lettre adressée par la commission centrale au général autrichien ZECHMEISTER, pour demander l'autorisation de lever une gendarmerie destinée à remplacer celle qui a quitté le département.

Composée de 47 hommes à pied et 5 à cheval, elle sera appelée «Gendarmerie départementale du Léman». Neuf mois plus tard, ensuite de «l'expiration de la commission centrale (...) on arrête de conserver provisoirement 25 gendarmes y compris l'officier, le maréchal des logis et 2 gendarmes à cheval».

Et la loi pour la formation de la Garnison du 23 novembre 1814 prévoit dans son article XVII que «le Conseil d'Etat est autorisé à mettre une Brigade à cheval».

Pourtant, dès décembre, Noble Micheli demande au Conseil si il veut conserver des Gendarmes à cheval, il informe que les deux gendarmes à cheval actuellement en activité de service sont payés à raison de 5 francs par jour, il pense que cette paye est trop considérable et qu'elle doit être réduite».

Cet objet est renvoyé au Conseil militaire pour un préavis dont je n'ai malheureusement pas trouvé la trace.

On sait cependant, par un incident survenu le 14 mai 1815, qu'il y avait encore des gendarmes à cheval à ce moment-là. En effet, ce jour-là un gendarme envoyé à Chancy est «assailli de pierres» près de la Petite-Grave, renversé de cheval et blessé.

Dans son histoire de la police genevoise, Pierre BERTRAND affirme qu'en 1816 la gendarmerie comporte une brigade de 5 hommes à cheval. Quant à John CUENOUD, ancien directeur de la police centrale, il avance pour 1819 un effectif de 50 gendarmes, plus une brigade de 5 hommes à cheval.

La loi sur la garnison, soit garde soldée du canton de Genève, du 19 février 1819, mentionne bien une compagnie de 50 hommes, mais pas de gendarmes à cheval. Quoi qu'il en soit, ces cavaliers ont disparu puisque des années plus tard la proposition est faite d'en créer.

## **Une proposition au Conseil représentatif**

Le lundi 9 décembre 1839, alors que le Conseil représentatif discute de la garde soldée, M. GAMPERT «suggère l'idée d'ajouter à la compagnie actuelle de gendarmerie un petit nombre de gendarmes à cheval qui seraient destinés principalement à la soulager dans la partie la plus pénible du service, telle que les rondes dans la campagne et le transport des dépêches pressées. Nous voyons souvent venir chez nous des gendarmes des trois Etats voisins, et ils arrivent toujours à cheval».

C'est le syndic RIGAUD qui répond le même jour: «Quant à la création d'un certain nombre de gendarmes à cheval, l'orateur croit qu'elle serait trop dispendieuse, et qu'elle ne serait qu'un luxe inutile pour un état aussi restreint que le nôtre, et dont la ville occupe à peu près le centre. Il n'a pas connaissance que le canton de Vaud, dont l'étendue diffère beaucoup du nôtre, ait un corps de gendarmerie à cheval».

Le 22 janvier 1840, on apprend que «la proposition de créer une brigade de gendarmes à cheval a été retirée par son auteur, l'augmentation notable de dépense qui en serait résultée n'ayant pas paru suffisamment compensée par les avantages de célérité que l'on obtiendrait dans l'exécution de certains mandats».

L'absence de gendarmes à cheval n'empêche pas ce corps de rendre les services attendus de lui. Pour preuve ce jugement «a contrario» favorable de l'ancien premier syndic Jean-Louis RIEU: «A la gendarmerie près, la garde soldée n'a rendu, pendant son existence, que le service de monter la garde, de concourir une ou deux fois avec la milice au service du contingent et de fournir des instructeurs aux recrues du contingent, instructeurs qui souvent avaient les vices que donne le cabaret. Supprimée en 1846, elle n'a pas laissé de grands regrets».

Signalons encore la loi sur la gendarmerie du 18 novembre 1846, dont l'article 1er, alinéa 3, dit: «Il pourra être organisé, si les circonstances le requièrent, un service temporaire de gendarmes à cheval».

A l'origine, dans le projet de loi, la phrase était différente: «Il pourra être organisé un service à cheval». Il s'agit «de rétablir une disposition qui existait à la formation du premier corps de gendarmerie, savoir la faculté de pouvoir organiser un service à cheval: cette introduction a été souvent demandée, son utilité en certains cas est évidente».

L'inconvénient est, bien entendu, son coût. Le débat va tourner autour de cette question. Pour l'ancien syndic CRAMER, une telle institution relève de la compétence du Grand Conseil. Quant au colonel RILLIET, il précise qu'entre «organiser un service à cheval, ou voir si, dans des circonstances données, il n'est pas convenable de fournir quelquefois des chevaux à des gendarmes, il y a une grande différence; et c'est précisément à cette dernière éventualité que le paragraphe dont il s'agit, se rapporte».

Le paragraphe est alors successivement amendé et adopté, «tel qu'il l'a été en second débat, après quelques explications, d'où il résulte que la faculté sera laissée au gouvernement, dans les limites de ce paragraphe, d'établir un service d'estafette, si les circonstances le requièrent».

Venons-en maintenant à la loi de 1860 qui crée la gendarmerie à cheval.

## **La création d'une gendarmerie à cheval**

En réalité, la loi sur la gendarmerie du 27 octobre 1860 ne consacre pas seulement la création d'une section équestre, mais ouvre aussi au Conseil d'Etat la possibilité d'augmenter l'effectif du corps.

En effet, alors que 32 hommes sont pris par le service des postes intérieurs et extérieurs, il ne reste que 35 gendarmes à Genève, non compris les 3 officiers. Or, en plus du service des postes, «la gendarmerie fait les patrouilles de nuit, assiste à l'embarquement et au débarquement des bateaux à vapeur, exécute les conduites aux diverses frontières et aux gendarmeries des Etats voisins, fait des rondes dans la banlieue, fournit les plantons nécessaires à la porte des salles des tribunaux et des salles de spectacles, veille au maintien de la libre circulation dans les marchés, les foires, les fêtes communales, les rassemblements des ouvriers de la campagne, les cas d'incendies, etc, etc... Les 35 hommes qui restent disponibles suffisent à peine à l'exécution de ces divers services».

Des discussions concernant le nombre de gendarmes ont lieu au sein du Conseil d'Etat dès le mois d'août. Le 21 août, le Conseil ne semble pas encore disposé à changer l'effectif fixé par la loi, mais il renvoie au département militaire l'étude de l'attribution de «chevaux à 12 des gendarmes actuellement engagés». Dès le 7 septembre, le même département est chargé de préparer un projet de loi prévoyant la création de 15 places de gendarmes à cheval.

Mais «vu l'urgence dans l'intervalle, M. le Conseiller du Département Militaire est autorisé à augmenter d'une trentaine d'hommes le corps de la Gendarmerie».

Le projet de loi est présenté au Grand Conseil le 17 octobre 1860. Le Conseil d'Etat, dans sa recherche d'efficacité, veut mieux distribuer les postes à la frontière, les espacer sans rompre leurs communications et les relier par des patrouilles de gendarmes à cheval.

«La création d'une section de gendarmerie à cheval, qui imprimera une très grande activité à la surveillance de police, permettra à l'administration de rester dans les limites de l'essentiel strict».

C'est pourquoi il est dit que l'effectif pourra et non devra être porté à 100 hommes.

Car le point faible du service est bel et bien la frontière. Il faut créer 4 nouveaux postes dans des directions où il n'y en a pas, leur total atteignant alors 11, dont 2 de gendarmerie à cheval.

«Les postes de gendarmerie à cheval à l'extérieur se composeront de cinq hommes et seront placés sur les frontières Est et Ouest, de manière à pouvoir étendre leur surveillance sur les lignes extérieures comprises entre lac et Arve, Arve et Rhône, Rhône et lac».

L'avantage est également d'ordre militaire: le canton disposera ainsi de chevaux de selle et satisfera mieux aux prescriptions de la loi sur la milice concernant les montures des officiers.

«Nous croyons que la création d'une section de gendarmerie à cheval fournira le moyen de répondre à toutes les nécessités. Quinze chevaux de selle habitués au feu formeront une réserve précieuse dans l'occasion».

A relever ici que le gendarme dont le cheval est pris pour un autre service, reçoit une indemnité journalière de frs 1.50. D'abord parce que le prêt de son cheval est toujours pénible pour un cavalier. Et ensuite, parce que la solde du gendarme à cheval est identique à celle de son collègue à pied, alors qu'ordinairement le cavalier a une solde supérieure:

«nous avons eu la pensée que cette gratification accordée au gendarme pour le cas où son cheval serait requis équivaldrait à l'augmentation allouée ailleurs; je crois donc que c'est une heureuse combinaison».

Ce projet a bien entendu des incidences sur le budget dont le montant passerait de frs 75'377,40 (1859) à frs 125'000.- L'effectif augmente et il faudra acheter des chevaux et les entretenir. De plus, une petite amélioration de la solde est prévue pour les appointés et gendarmes. Mais le gouvernement avance deux arguments: il est nécessaire de «remédier aux imperfections en quelque sorte forcées du service actuel de la police» et l'augmentation proposée n'est ni obligatoire, ni permanente puisque la loi ne fixe qu'un maximum.

Un premier débat a lieu où l'on entend un député s'interroger sur l'utilité de gendarmes à cheval et sur le nombre d'officiers. D'autres, au contraire, soutiennent le projet, partant du principe qu'un gendarme monté fera le travail de deux hommes à pied ! Le projet est ensuite renvoyé en commission.

Laquelle présente son rapport le 24 octobre. Les commissaires reconnaissent la nécessité et l'urgence du projet, car la population s'accroît et le vagabondage pose problème. Or les postes de gendarmerie sont trop faibles en hommes et pas assez nombreux. N'est-ce pas le rapporteur qui, lors de la présentation du texte, fait cette déclaration révélatrice: «il faut donc supprimer tous les postes de deux gendarmes; l'un n'ose rien faire quand l'autre est sorti; si celui-ci rencontre deux vagabonds, il ne peut rien faire; il vaudrait mieux qu'il n'y eût pas de poste».

Les commissaires admettent également l'utilité d'une section à cheval qui permettra de relier les postes entre eux et d'assurer des communications rapides entre la ville et l'extérieur. La nouvelle loi présente un autre avantage, car elle atténue le caractère militaire du corps et en accentue le caractère policier. La commission souhaite par ailleurs que la fraction d'un cinquième du corps qui pourrait être composée d'étrangers soit diminuée le plus possible dans l'application de la loi. Elle modifie enfin l'article 16 en fixant à 4 le nombre maximum d'officiers, toujours avec l'idée que ce nombre pourrait être réduit en d'autres circonstances.

Lors du débat qui suit, on note avec intérêt les arguments avancés par James FAZY pour justifier la présence d'étrangers dans le corps: il est bon qu'il s'y trouve des hommes connaissant les localités voisines; il faut des hommes qui parlent le bon allemand (qui n'a rien de commun avec la langue parlée par nos Confédérés!); enfin, le recrutement n'est pas si facile que l'on croit.

«Les principes doivent céder devant la nécessité; partout où l'on est placé comme nous le sommes sur la frontière du pays, dans l'application, il faut que la gendarmerie renferme quelques hommes parlant la langue des pays situés à peu de distance».

Quant au député PERRIER, il s'inquiète du nombre d'officiers montés. A son avis, il en faut deux, «car l'officier supérieur ne peut pas être à pied tandis que l'officier instructeur serait monté».

M. CHALLET-VENEL explique que c'est probablement le maréchal-des-logis monté qui sera l'instructeur. Ensuite, une personne ayant toutes les qualités requises pour être officier supérieur, peut ne pas avoir celles qui sont nécessaires pour monter à cheval. En fait, un cheval est destiné à un officier, sans précision de grade.

«Pourquoi y-a-t-il un officier monté ? c'est pour pouvoir surveiller le service des frontières. L'officier chargé des rondes sera monté».

Terminons par cette intervention du député CORSAT: «Maintenant il y a une chose que je voudrais qui fût positivement interdite dans la loi, et que je trouve très monarchique, très inhumaine, c'est que des gendarmes à cheval conduisent des hommes à pied (...). C'est une chose qui répugne à l'idée républicaine. C'est dans l'idée que nous ne voulons pas faire une loi monarchique que je présente cette observation; aujourd'hui la vue des gens à pied conduits par des gendarmes à cheval nous répugnerait, mais on s'y fait par l'habitude; il faut donc que la loi l'empêche».

Non seulement la police, mais la police à cheval comme reflet du système politique...

La loi est adoptée en troisième débat le 27 octobre 1860. L'effectif peut être porté à 100 hommes «dont un officier et quinze gendarmes à cheval». Il ne peut pas être admis plus d'un cinquième d'étrangers à la Suisse. Par contre, les officiers sont nécessairement citoyens genevois. Les gendarmes doivent avoir 21 ans révolus, savoir lire et écrire «et présenter les garanties nécessaires». Le corps est caserné et fait ménage commun. Les engagements sont de 3 ans. Il est prévu une prime de frs 75.— à l'engagement et de frs 100.— à chaque réengagement.

Citons in extenso l'article 15: «En cas de mise sur pied des milices genevoises, soit pour un service cantonal, soit pour un service fédéral, les chevaux de la Gendarmerie pourront être requis pour l'usage des officiers montés. Le gendarme, dont le cheval aura été choisi pour ce service, recevra une gratification de 1 fr 50. par jour pendant la durée de l'école ou du service auquel son cheval aura été appelé. Les chevaux de remplacement temporaire seront fournis par l'Etat».

Relevons dans l'article 16 qu'un seul officier, sur les 4 prévus, est monté «et aura droit à une ration de fourrage». Il y a deux maréchaux-des-logis dont un monté; 15 brigadiers, dont deux montés; 15 appointés; 64 gendarmes, dont 12 montés.

Nous allons maintenant passer en revue divers aspects du corps entre 1860 et 1866, année qui voit la suppression de la gendarmerie à cheval.

## **Les hommes**

Le corps a passé de 70 hommes en 1860 à 91 en 1867.

On constate donc que l'effectif augmente, ce qui n'a rien de surprenant eu égard aux dispositions de la loi de 1860. Il commence à diminuer en 1867 (81 hommes au 31 décembre 1867).

On se plaint qu'en 1862 le service de police effectué par la gendarmerie ait été très multiplié «quoique son personnel ait toujours été au-dessous de l'effectif prévu par la loi». Mêmes plaintes en 1863, en 1864, en 1865 (alors qu'on annonce 22 rengagements et 25 engagements), en 1866 (16 réengagements et 17 recrues) et en 1867 (13 réengagements et 13 recrues). La phrase devient rituelle et revient telle quelle chaque année.

On connaît bien les cadres de la gendarmerie pendant cette période: le major Jacques DUGUAY, le capitaine Victor DENARIE, les sous-lieutenants Etienne PONCET, Jacques FOING, TAPONNIER et COMPIN. Il est possible d'esquisser leurs carrières grâce, entre autres, aux débats qui ont lieu devant le Grand Conseil chaque fois qu'ils demandent leur pension (à l'époque, les officiers ne bénéficient pas automatiquement d'une pension. Chaque demande doit passer devant le législatif).

Jacques DUGUAY est entré dans l'administration en août 1850 comme employé du cadastre. Il est nommé commissaire de police du premier arrondissement en décembre 1859, mais prend le commandement de la gendarmerie le 30 octobre 1860 déjà. Il reste à la tête du corps pendant 24 ans. Sur le plan militaire, il est entré en 1843 dans le corps des chasseurs à cheval. Brigadier, maréchal-des-logis fourrier, maréchal-des-logis chef, sous-lieutenant de dragons, lieutenant, capitaine, il est nommé major en 1857 et prend le commandement des deux compagnies de guides. Il est pensionné en 1884.

Victor DENARIE est entré dans la garde soldée en 1815. Après une année, il rejoint la gendarmerie qu'il quitte trois ans plus tard. Il retourne dans le corps après une interruption de deux ans. Il a donc, en 1862, 31 ans de service comme gendarme ou sous-officier, et 14 ans comme officier.

«Cet officier a rendu des services à plusieurs gendarmes, il n'a presque rien pu économiser parce qu'il était trop généreux, à ce qu'on dit, vis-à-vis des hommes de sa compagnie. C'est un homme qui a bien rempli son service, qui s'en est acquitté d'une manière digne, sachant être sévère quand il l'a fallu. On ne peut rien mettre en avant contre lui de ce qu'il a fait sous l'ancien gouvernement».

Etienne PONCET entre dans la gendarmerie en 1826. En 1862, il a servi 23 ans comme gendarme ou sous-officier, et 14 comme officier. Ces deux cadres sont pensionnés en 1862.

François COMPIN sert dans la gendarmerie depuis janvier 1847. Issu du rang, il est successivement appointé, brigadier, maréchal-des-logis, sous-lieutenant et enfin, depuis juin 1870, lieutenant. Il obtient sa pension en 1874. A noter qu'il est nommé second sous-lieutenant le 28 octobre 1862 alors qu'il est maréchal-des-logis chef de la section de gendarmerie à cheval.

La carrière de Jacques FOING est moins bien connue car elle va tourner court. Il est promu sous-lieutenant de gendarmerie le 1er janvier 1858. Mais son comportement laisse à désirer et suscite des plaintes. Ainsi le département militaire se trouve assigné à comparaître devant le Tribunal civil pour s'entendre condamner à payer une somme à un cafetier pour «la consommation faite par le ss-lieutenant Foing» ! Son grade et son emploi dans la gendarmerie lui sont retirés le 22 novembre 1861 et il est transféré dans les bureaux du département militaire. Il y est occupé jusqu'en juin 1862.

On connaît moins bien les hommes du rang. Diverses informations, que l'on peut glaner ici ou là, donnent cependant des indications intéressantes, parfois amusantes, mais aussi plus dramatiques, sur les gendarmes genevois de l'époque. La création d'une section à cheval a semble-t-il suscité des vocations. Ainsi le 30 novembre 1860, le Conseiller chargé de justice et police signale le cas d'un agent de police qui a démissionné pour entrer dans la gendarmerie à cheval. Citons ici la candidature d'un certain Luc HONGUER, «de Genève, voiturier, marié, sans enfants, âgé de 42 ans, ayant fait son contingent, dans la cavalerie, parlant français et un peu l'italien».

Craignant que son âge ne provoque un refus, il écrit le 27 décembre 1860 pour demander au Conseil «de bien vouloir passer sur cette condition en vue de l'état de bonne santé du requérant, des connaissances qu'il possède des communes frontières, et de son désir de remplir dignement l'emploi qu'il sollicite; employé pendant 9 ans comme gardien-de-bains aux Pâquis, il croit qu'il n'a jamais donné lieu à des plaintes sur son service. En 1836, il a eu l'honneur de recevoir un service de l'Etat pour un sauvetage, et plusieurs récompenses en espèces pour les mêmes cas. Il ajoutera qu'il possède un certificat de feu M. Prévost, vétérinaire, pour les soins qu'il a donnés aux chevaux malades, à la caserne de Neuve».

Ces arguments vont porter puisque le Conseil, par arrêté du 4 janvier 1861, va l'admettre dans le corps de la gendarmerie à cheval «bien qu'il soit en dehors des conditions d'âge fixées par la loi sur la gendarmerie».

Sa vocation sera cependant de très courte durée. Il demande à quitter le corps le même mois, ce que le Conseil lui accorde par arrêté du 29 janvier 1861 «à condition qu'il rembourse tous les frais faits pour son entrée dans le corps de la gendarmerie».

Il faut dire que le service est parfois pénible et que la solde n'est pas mirifique. Le 20 janvier 1865, des brigadiers de gendarmerie (11 signatures) envoient une lettre au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

«Estimant que notre service est au moins aussi pénible que celui des agents de police, nous venons, Monsieur, demander d'être mis sur le même pied et aux mêmes bénéfices que ceux accordés à ce corps, soit pour la durée du service qui donne droit à la pension de retraite, soit pour le montant de cette pension. Nous osons espérer que vous trouverez notre demande juste et équitable, surtout en considération de notre service pénible, et que notre solde est moins forte que celle du corps auquel nous demandons à être assimilés, pour la retraite».

Le Grand Conseil étudie un projet de loi qui réduit effectivement la durée du service nécessaire de 24 à 20 ans pour obtenir une pension annuelle et viagère, dont le montant varie selon le grade (frs 500.— pour un maréchal-des-logis, frs 400.— pour un brigadier et frs 300.— pour un appointé ou gendarme. Ces montants sont majorés après 30 ans de service).

On apprend, de la bouche du rapporteur de la commission, que la solde journalière sans retenue est de frs 1,65 pour un simple gendarme. Elle atteint frs 1,87 après 24 ans de service «sans déduction de la retenue pour la masse d'habillement».

L'augmentation entre la loi de 1864 et celle de 1860 n'est pas excessive eu égard au renchérissement des prix. D'ailleurs «nonobstant cette élévation de la solde, le sort des hommes servant dans la gendarmerie n'est pas brillant au point de vue pécuniaire, et quand on a passé la meilleure partie de sa vie dans un service actif et continu sous ces conditions, c'est justice de recevoir une modique pension».

Curieusement, le rapporteur admet qu'il y a une différence entre le service des gendarmes et celui des agents de police, différence qui se traduit par une meilleure rétribution pour ces derniers. Par contre, il n'y a pas de raison de maintenir une telle différence lorsque gendarmes et agents de police prennent leur retraite après avoir accompli leur temps. La loi est adoptée le 19 juin 1865.

Mentionnons encore, bien qu'elle sorte du cadre chronologique de cette étude, une pétition du 31 décembre 1867, signée par 63 membres du corps, qui demande une augmentation de salaire «motivée sur la cherté des subsistances». Le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil d'ajouter au budget de 1868 la somme de frs 2.500, de manière à pouvoir allouer «10 centimes par jour et par homme».

D'autres aspects de la vie de tous les jours illustrent la situation pécuniaire peu brillante des gendarmes.

On apprend ainsi qu'en mars 1866, le département militaire a soulevé la question des frais d'ensevelissement des gendarmes «décédés au service». Aucune décision de principe n'est prise: le Conseil d'Etat arrête que le département militaire devra faire une proposition pour chaque cas particulier...

Quant aux survivants, on les aide momentanément. En mars 1866, le Conseil accorde à la veuve du gendarme CHAPEL la somme de frs 150 «à titre de secours. Cette somme sera classée aux dépenses imprévues de 1866».

Par contre, le Conseil arrête en décembre 1866 que «les non-ressortissants au canton de Genève faisant partie du Corps de la Gendarmerie, sont exemptés du paiement des permis de séjour».

Le corps doit bien entendu régler des problèmes de discipline. Nous avons déjà signalé la révocation d'un officier. Citons, pour l'anecdote, le cas de ce gendarme condamné par le département militaire au maximum de la peine, soit 20 jours de prison, pour «détournement d'objets d'équipement au préjudice de l'Etat». Il est, cela va de soi, exclu du corps.

Si l'état moral de la gendarmerie demande une surveillance, il en va de même de son état physique. Pour cela, le corps dispose d'un médecin attitré. Le 26 décembre 1863, le Conseil d'Etat nomme le Dr DUCHOSAL en remplacement du Dr SAVIGNY, décédé. Mais ce médecin est appelé en 1866 aux fonctions de médecin attaché au bureau de salubrité publique et démissionne de son poste à la gendarmerie. Il est très rapidement remplacé, le 8 mai 1866, par le Dr Auguste CHENEVIÈRE. Il semble qu'à l'époque on n'ait pas voulu laisser le corps sans médecin pendant trop longtemps (4 jours entre l'acceptation de la démission du Dr DUCHOSAL et la nomination de son successeur).

Le médecin du corps est consulté dans certains cas. En août 1864, le Conseil d'Etat alloue une pension annuelle et viagère de frs 300 à un brigadier qui «a servi sans interruption tant dans la Garde soldée que dans la Gendarmerie depuis le 15 janvier 1839 jusqu'à ce jour». Il se base, pour cela, sur le «rapport de M. le docteur Duchosal Médecin du corps, constatant que le dit (...) est incapable de continuer son service dans la Gendarmerie».

Par contre, en décembre 1865, le Conseil d'Etat arrête d'autoriser le département militaire à résilier l'engagement d'un gendarme, «lequel est dans un état de santé qui ne permet pas de le conserver au service, ainsi qu'à lui allouer une indemnité de 150 frs avec abandon de la prime de l'engagement».

De même, en février 1862, un gendarme reçoit son congé définitif parce qu'il est devenu impropre au service suite à une fracture de la jambe. Avec son congé, il reçoit une indemnité de frs 200.

Dans ces deux derniers cas, une intervention du médecin n'est pas mentionnée. On peut cependant supposer qu'il a été consulté.

Les problèmes de santé posent bien entendu des difficultés d'organisation. En avril 1862, on apprend que sur 15 brigadiers de gendarmerie, il y en a un qui est «très malade» et un autre «invalide et presque hors service». Pour suppléer à cette situation, on décide de nommer provisoirement un brigadier «honoraire» qui continuera à recevoir la paie d'un appointé mais « qui se trouvera tout naturellement recommandé au Conseil d'Etat si une des deux places dont le service est momentanément interrompu devient vacante».

On connaît au moins un cas de suicide pendant la période qui nous intéresse. Le département de justice et police annonce au Conseil d'Etat, le 14 janvier 1862, qu'un appointé «s'est brûlé la cervelle, sans que le motif en soit encore positivement connu».

### **Les chevaux**

Après les hommes, il faut maintenant parler des montures.

La décision de créer une section équestre rend nécessaire l'acquisition de chevaux. On adresse donc dès le 3 novembre 1860 une lettre à M. GUERRE, marchand, pour lui commander 15 ou 16 chevaux de selle "aux conditions suivantes: ils auront 4 1/2 ans au moins et 6 ans au plus. Ils satisferont aux conditions du règlement fédéral. Les chevaux à manteau gris clair seront écartés. Leur prix n'excédera pas Fr. 1'100.-- par cheval. La fourniture sera payée trois mois après la réception".

Début décembre 1860, les chevaux ont été examinés et reçus. "Ils paraissent généralement de bonne race et en bon état. La décision a été momentanément ajournée sur 3 seulement de ces chevaux".

Dès lors, des chevaux apparaissent dans les comptes-rendus du Conseil d'Etat. Placés dans les écuries de la gendarmerie, il y a en 1860, employés au service du corps, à celui des officiers de la milice et aux transports des arsenaux. L'effectif descend à 17 chevaux en 1862. La gendarmerie compte 16 montures en 1865.

Dans le budget figurent dès lors des postes de dépenses spécifiques: des rations de fourrage à frs 2 (5'840 en 1861, 6'570 en 1862 et 1863, 5'840 en 1864, 1865 et 1866). Notons en passant cette mention dans le rapport de gestion pour l'année 1864: "Déjà cette année les foins du domaine de la Cluse ont été récoltés pour le compte de l'Etat, et ont servi à la nourriture des chevaux de la gendarmerie".

On relève aussi, et logiquement, des frais d'entretien des effets de harnachement, ferrage, vétérinaire, médicaments. On peut, pourtant, parfois déduire une somme: frs 1'026.05 en 1864, produit de la vente d'engrais et d'un cheval. Le montant est beaucoup plus important en 1866: frs 7'602 pour la vente de chevaux, fumiers et objets divers. Une déduction de frs 570.50 apparaît encore en 1867 pour la vente de fumier et remboursements divers.

A relever que tous les chevaux n'ont pas été vendus puisque des frais d'entretien pour deux chevaux sont inscrits dans les comptes 1867 et 1868 (ensuite, en 1869, 1870 et 1871, pour un cheval et une voiture).

Il faut préciser ici que la récupération du fumier est encouragée. En septembre 1861, le département militaire, "vu les charges qui pèsent sur la section de Gendarmerie à cheval et la convenance qu'il y aurait à lui faire profiter de quelques avantages et cela dans l'intérêt même de l'Etat. Vu la régularité avec laquelle la Gendarmerie prend soin du fumier provenant des écuries de la caserne", arrête d'allouer à cette section une gratification annuelle de 20 % sur le prix de vente de ce fumier.

Comme dit plus haut, les chevaux de la gendarmerie pouvaient être affectés, selon les besoins, à un autre service. On trouve au moins un exemple d'un tel service au printemps 1861: le 22 avril, le département militaire décide de donner aux officiers montés du bataillon 20, pour le camp de Thoune, la jument noire de l'Etat et deux chevaux de la gendarmerie. Le commandant du corps n'estime pas nécessaire la fourniture de montures de remplacement; par contre les deux gendarmes démontés reçoivent l'allocation prescrite.

Enfin, c'est le 23 octobre 1866 que le Conseil d'Etat autorise le département militaire "à vendre de gré à gré le solde des chevaux de la gendarmerie".

### **Le Manège**

C'est une pièce maîtresse de l'organisation mise en place, qui mérite un bref développement.

Le Conseil d'Etat va conclure une convention avec Jacques MORE, "écuyer, citoyen genevois", valable 5 ans à partir du 1er juillet 1861.

En fait, le bâtiment et ses dépendances lui sont affermés aux conditions suivantes: il paie frs 1'500 par an, en deux termes soit au commencement de chaque semestre; il doit donner gratuitement 3 heures de leçon par jour, une heure et demie le matin et autant le soir, "pour l'instruction des officiers et des gendarmes (section à cheval) et avec les chevaux de ces derniers"; il est également chargé du dressage des chevaux de remonte destinés à la gendarmerie et s'engage à disposer constamment d'un minimum de 15 chevaux pour les leçons d'équitation, dont au moins 4 "accoutumés au service militaire et suffisamment dressés pour être montés par les officiers d'Etat-Major aux exercices et revues"; il fournit les chevaux à la demande du département militaire ou de l'Inspecteur de la milice sans aucune rétribution, sauf si les chevaux sont requis plus d'une journée: dans ce cas, il touche une indemnité de frs 4 par jour et par cheval; le Conseiller d'Etat titulaire du département militaire est chargé de l'inspection et de la surveillance du manège; en cas d'absence, l'écuyer doit fournir un remplaçant; il peut accueillir dans l'arène des personnes désirant pratiquer, mais bien entendu en dehors des heures de leçon.

On relèvera ici que la direction du manège était convoitée par au moins trois candidats et que c'est le directeur en fonction, Jacques MORE, qui la conserve en acceptant les conditions qui lui sont proposées. Ce MORE dirige d'ailleurs depuis longtemps le manège puisque Marc-Jules SUES le mentionne dans son journal à la date du 31 août 1829.

Le Conseil d'Etat se montre satisfait de cette convention qui assure à l'Etat "un revenu convenable (compte-rendu 1861), voire "un revenu considérable" (compte-rendu 1862), mais qui n'est plus qu'un "revenu satisfaisant" deux ans plus tard.

Le manège sert donc à la formation, entre autres, des gendarmes montés. Le 29 novembre 1860, le département militaire envoie une lettre à M. MORE "fixant à fr 1.50 les leçons données aux Gendarmes à cheval, prix qui sera affecté à M. Benoît instructeur spécial dès que lesdits Gendarmes prendront la leçon sur leurs chevaux par 12 à 15 hommes à la fois" (ces leçons sont gratuites selon la convention ultérieure).

En avril 1861, le département décide que la leçon du matin sera prise par 6 officiers et celle de l'après-midi par les gendarmes. L'instructeur BENOIT doit transmettre la liste des présents chaque semaine. Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions ont aussi permis d'améliorer la formation des officiers de la milice.

Début 1866, le département militaire est autorisé à renouveler le bail pour 6 ans et frs 1'000 de loyer "avec les conditions mentionnées dans le bail précédent", mais cette fois avec M. BENOIT.

En réalité, la convention signée en novembre 1866 comporte plusieurs modifications importantes: le bail est de 9 ans à compter du 1er juillet 1866 et le loyer n'est plus que de frs 600 par an. L'écuyer doit encore donner des leçons aux officiers, sous-officiers et aspirants de la milice (au prix d'un franc 50 centimes de l'heure), mais bien entendu plus aux gendarmes.

### **Les locaux**

Passons maintenant aux murs qui abritent les gendarmes à pied et à cheval. On constate que l'augmentation du nombre des gendarmes suscite la "convoitise" de certains maires. Trois d'entre eux au moins écrivent au Conseil d'Etat pour solliciter l'établissement d'un poste sur leur territoire. Le maire de Satigny envoie deux lettres, les 8 novembre 1860 et 6 janvier 1861: sa commune dispose d'un local "très convenable" pour accueillir hommes et chevaux, mais deux gendarmes au minimum; car d'une part Satigny n'a pas de garde-champêtre et d'autre part "la grandeur de la commune, sa position limitrophe, sa gare de plus en plus importante, les vols assez fréquents qui y ont lieu, le grand nombre d'ouvriers qu'y amènent les travaux des vignes" sont les motifs évoqués.

Le Maire de Gy écrit le 9 janvier 1861. Sa commune dispose bien d'un garde-champêtre, mais il ne suffit pas à la tâche: "dès qu'il y a urgence il faut recourir à l'assistance des citoyens qui regardent cela comme fort désagréable pour eux". Or la situation s'est dégradée depuis l'annexion (de la Savoie). En effet, les populations des communes voisines annexées consomment plus de boissons, ce "qui les engage à sortir et à se rendre dans les communes du canton les plus rapprochées, pour y faire de la consommation et ensuite se livrer à des provocations de tout genre contre les citoyens et les autorités cantonales et contre la Suisse en général".

Il y a peut-être bien concurrence entre Jussy et Gy, mais sa commune se contenterait d'un poste de deux gendarmes, à pied ou à cheval. Un logement est à disposition, lui aussi "très convenable".

Le maire de Veyrier NOVEL développe les mêmes arguments dans son courrier du 30 janvier 1861: "que Veyrier, par sa population, sa position géographique, comme village frontière, son industrie qui amène une foule d'ouvriers étrangers, les travaux en projets sur la rive savoisienne pour une route impériale, peut-être même pour un tronçon de chemin de fer, exigent une police plus forte, plus active, mieux organisée que celle que nous avons eue jusqu'à ce jour".  
Là aussi la commune fournira volontiers un local pour un poste de deux gendarmes.

L'histoire ne dit pas comment ont réagi les autorités communales lorsque, quatre ans plus tard, le département militaire s'est proposé de mettre à la charge des communes les frais de loyer, éclairage et chauffage de ces locaux...

Pour en revenir à la répartition de la gendarmerie, le Conseil d'Etat examine un projet de "distribution dans les divers postes de 48 hommes dont 10 à cheval et 38 à pied" le 23 novembre 1860, mais le renvoie aux départements avant discussion.

Le 26 février 1861, le Conseil charge MM. VUY, CHALLET et GUILLERMET de préavis sur la répartition de la gendarmerie entre différents postes et sur l'emplacement de ces postes. Le 5 mars suivant, le Conseil arrête la distribution des hommes à pied (soit 43) et à cheval (soit 10) dans les postes de la campagne. Il y a deux gendarmes à cheval à Chancy, la Croix-de-Rozon, "la Plaine de Dardagny", Jussy et Meyrin. On note la présence de postes à Veyrier, Chêne, Vézenaz, Versoix, Grand-Saconnex, Corsier, Gy, Carouge, Perly et Satigny.

Le compte-rendu du Conseil d'Etat pour 1861 mentionne la création de 5 nouveaux postes: la Croix-de-Rozon, Satigny, Jussy, les Pâquis et Corsier (supprimé en décembre 1863).

Il est en fait assez ardu de "suivre" la gendarmerie dans ses différents locaux, car à l'époque on crée facilement un poste que l'on ferme avec tout autant de facilité.

C'est le département de justice et police qui demande le 1er février 1861 l'installation d'un poste à Landecy ou la Croix-de-Rozon, afin de pouvoir organiser des patrouilles régulières sur la grande route qui relie Carouge à la frontière. Cette route a en effet été le théâtre de deux attaques en quelques jours. Le 8, le Conseil décide de louer un local pour deux mois qui servira de poste de gendarmerie à la Croix-de-Rozon. Nous sommes en présence d'un poste "ad hoc", établi pour une question d'opportunité.

Mais le rapport sur la gestion du Conseil d'Etat pour les années 1865, 1866 et 1867 mentionne encore un poste à la Croix-de-Rozon (ou Rozon). En février 1865, on décide d'établir un poste à l'Entrepôt de la Rive droite. Il est supprimé l'année suivante avec celui de la Poudrière de Saint-Georges, lui-même établi en septembre 1865, avec trois puis deux gendarmes "pendant les réparations à opérer à la poudrière".

Des postes sont créés à Plainpalais le 1er décembre 1862 et à Veyrier le 8 décembre 1862. En été 1864, les départements militaire et de justice et police s'accordent pour établir un poste à Céligny "où le service d'un garde-champêtre est insuffisant".

En 1866, le département de justice et police cherche un local adéquat pour installer un poste à la Terrassière, sur la commune des Eaux-Vives.

Cette même année 1866, on crée un poste à la gare. Au printemps de l'année suivante, le maire du Petit-Saconnex écrit au Conseil pour l'informer qu'il a trouvé un "local convenable pour l'établissement d'un poste de gendarmerie. Il demande que le Conseil d'Etat veuille bien accorder cette faveur à la commune du Petit-Saconnex, conformément aux ouvertures verbales qui lui avaient été faites".

Le Conseil autorise l'établissement de ce poste et accepte même, à la requête du maire, de prendre à sa charge les deux tiers des frais d'éclairage et de chauffage.

On pourrait encore donner d'autres exemples. Disons simplement qu'il y a 15 postes dans le canton au 31 décembre 1864 et 19 le 31 décembre 1865. Il en reste 17 le 31 décembre 1866, mais ils sont à nouveau 18, sans compter celui de l'Hôtel-de-Ville, le 31 décembre 1867.

Terminons ce survol par le Palais de justice. En janvier 1867, la Ville dénonce le bail passé avec l'Etat pour le bâtiment de Bel-Air occupé par la gendarmerie. Le Conseil cherche alors un local lui appartenant où pourrait être transféré le corps; le 8 mars, le choix se porte en principe sur le Palais de justice.

Le Conseil présente un projet de loi au Grand Conseil en mai 1867. "Quoique ce transfert rentre dans la compétence administrative du Conseil d'Etat, il ne peut le faire sans une dépense qui nécessite l'intervention du Grand Conseil".

Il demande en fait un crédit de frs 20'000.--. La nouvelle "caserne" sera mieux adaptée aux besoins. En effet "la gendarmerie n'a pour le service de la ville qu'une quarantaine d'hommes qui se trouveront à la disposition immédiate, par la proximité du local, soit de l'autorité judiciaire, soit de la police".

A noter que ce transfert entraîne le déplacement de la collection des armures dans une salle située au-dessus de l'Arsenal et que le général DUFOUR intervient à ce sujet. Le projet de loi est adopté le 12 juin 1867.

L'examen des locaux occupés par le corps a quelque peu débordé le cadre fixé à cette étude.

Nous allons maintenant essayer de donner quelques indications sur les activités des gendarmes.

### **Le service**

Si il y a bien une activité qui semble importante, ce sont les rondes. Dans ses comptes-rendus ou rapports, le Conseil d'Etat mentionne régulièrement le nombre de rondes effectuées: 42 par des gendarmes à pied et 484 par des gendarmes à cheval en 1861. Chaque ronde a duré environ 4 heures. Le mode calcul n'est pas précisé (a-t-il subi une modification ?), mais on annonce 10'950 rondes à pied et à cheval l'année suivante; 10'225 en 1863 (en moyenne 3 heures); 10'400 en 1864; 10'530 en 1865; et même 12'300 en 1866 "dans tout le canton par la gendarmerie à pied et par celle à cheval jusqu'à sa suppression, tant de jour que de nuit".

Les gendarmes ne font bien entendu pas que des rondes. Si, en 1862 et 1863, on apprend simplement que le service a été très multiplié, on en sait plus dès 1864.

Outre ces rondes destinées à rechercher mendiants et vagabonds, un brigadier et 5 gendarmes patrouillent en ville de 10 heures du soir à 2 heures du matin. Un brigadier et 4 gendarmes assurent des "patrouilles d'extra" les samedi, dimanche et lundi, de 11 heures à 2 heures du matin.

La gendarmerie fait également le service des bateaux à vapeur "pour les départs et retours en vue du maintien du bon ordre", elle est chargée des conduites à la frontière et elle maintient un service de piquet en cas de réquisition imprévue.

D'autres services l'occupent: celui de la Cour de justice criminelle et correctionnelle; celui des dépêches des autorités; celui d'ordonnance pendant la durée du camp d'instruction; celui des théâtres et des fêtes; la recherche des individus signalés; le recrutement militaire, le Conseil de réforme et les mandats décernés par le Conseiller d'Etat chargé du département militaire; le dimanche sur l'emplacement de la location des ouvriers de la campagne.

Quant aux gendarmes détachés dans les postes extérieurs, ils assurent la police cantonale et locale, ils patrouillent de jour et de nuit "dans leurs districts respectifs".

Dernier détail: le commandant remet chaque lundi et jeudi au département de justice et police les feuilles de rondes "qui justifient de ce service". On ajoutera ici que le major DUGUAY reçoit, du moins en 1861, une somme fixe de frs 450 pour les frais de déplacement que lui occasionnent ses visites aux postes extérieurs.

Les problèmes de déplacement semblent par ailleurs bien réels. En 1859, le département militaire interdit aux gendarmes, sous peine de sanctions disciplinaires, d'utiliser les chemins de fer en et hors service. Car si la "voie du chemin de fer est gratuite pour eux, ce mode de transport supprime de fait la surveillance qu'il est dans leur service d'exercer sur les routes qu'ils parcourent".

De plus, les horaires ne correspondent pas nécessairement aux exigences du service, d'où des retards qui nuisent à la discipline. Une autorisation spéciale du commandant est dès lors nécessaire.

On apprend en 1866 que la compagnie du PLM (Paris-Lyon-Méditerranée) admet, sur la partie suisse du réseau, les gendarmes porteurs d'ordres de déplacement au quart du tarif. Les gendarmes en uniforme, mais non porteurs d'ordres, sont admis au demi tarif.

Les déplacements créent aussi un problème d'une autre nature. Ainsi le département de justice et police se voit contraint, en juillet 1860, de demander au chef du corps d'ordonner aux gendarmes de "faire un détour plutôt que d'emprunter le territoire français soit dans leurs rondes soit en se rendant d'un poste à un autre".

Il est vrai qu'en ce même mois de juillet, on signale des gendarmes français "en costume et en armes sur quelques points de notre territoire", soit à Troinex, à Landecy et à la Croix-de-Rozon...

La création d'une section à cheval visait, entre autres, à améliorer la mobilité des gendarmes. Elle se révèle aussi utile pour les transports. Ainsi le département militaire, considérant que le "charriage" des effets de casernement et de campement, du matériel et des munitions, coûte cher à l'Etat et que la section de gendarmerie à cheval pourrait effectuer ces transports à des conditions plus économiques, arrête d'allouer à cette section une indemnité de frs 1.50 par journée de cheval employée aux transports. On ignore si cette mesure a été effectivement appliquée et maintenue dans le temps.

Terminons par une revue, le 16 mars 1863, sur la Treille. Le corps est passé en revue par le chef du département militaire et par le colonel LINCK, inspecteur des milices. Il est au grand complet car, nous dit le "Journal de Genève" du 17, "les postes extérieurs avaient été provisoirement relevés par d'autres agents de la police". Gendarmes à pied et à cheval ont une tenue irréprochable qui fait sur le public "une impression très favorable à cette troupe d'élite, dont les bons services et l'excellente conduite sont appréciés par tous les citoyens".

Pourtant la gendarmerie à cheval va être supprimée après à peine un peu plus d'un lustre d'existence, et ce malgré la bonne image du corps et tous les services rendus.

### **La loi de 1866**

Dès le début de l'année 1866, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité de la section à cheval. Le 5 janvier, il confie au département de justice et police "l'examen du maintien ou de la dissolution du corps de la Gendarmerie à cheval".

C'est pourtant le département militaire qui fait rapport le 8 mai sur son coût et son service. La décision est prise de la supprimer et de préparer un projet de loi allant dans ce sens. Les choses vont alors très vite et la loi portant suppression de la gendarmerie à cheval est adoptée le 16 juin déjà. Son contenu est lapidaire: "les dispositions de la loi du 27 octobre 1860, qui instituent un corps de Gendarmerie à cheval, sont supprimées".

Voyons quelles sont les raisons invoquées: en fait, la section à cheval a déçu. "Nous reconnaissons avec plaisir que ce corps a été organisé et administré avec intelligence et soin; les hommes qui en font partie se sont distingués par leur zèle, leur bonne tenue et leur esprit de discipline. Mais dans un petit pays comme le nôtre, d'une configuration aussi accidentée, ce corps ne pouvait être et n'a pas été d'une utilité comparable à son coût" déclare le Conseiller d'Etat FRIDERICH.

Quant au rapporteur de la commission, il constate que les trois objectifs poursuivis n'ont pas été atteints. Les quatre postes existants (Croix-de-Rozon, Chancy, Jussy et la Plaine), qui comptent 9 hommes (6 hommes au dépôt à Genève), ne permettent pas une bonne couverture des frontières et donc l'amélioration recherchée de la police rurale. Ensuite, on n'utilise pas ces cavaliers pour le transport des dépêches: ils ne contribuent donc pas à établir des communications rapides. Enfin, la fourniture de chevaux aux officiers de la milice par ce moyen se révèle beaucoup trop onéreuse.

Au cours des débats, les critiques sont parfois plus dures: "J'ai vu le ridicule spectacle de gendarmes à cheval assaillis par des vagabonds qui, après avoir sauté la haie bordant la route, les couvrirent d'injures et de pierres, sans que les gendarmes pussent les atteindre; je crois peu à l'efficacité de cette institution, j'ai plus confiance dans le rôle des gens à pied qui peuvent sauter les haies et poursuivre partout les malfaiteurs" affirme M.BELLAMY. Et plus loin on entend M. CAMPERIO dire que "nous ne courrons aucun danger en mettant ces 15 gendarmes à pied, je ne crois pas au prestige qu'ils exercent en galopant sur nos frontières. Depuis six mois que je suis au département, je n'ai pas eu à reconnaître leur utilité".

D'autres cantons bien plus grands, Berne et Zurich, n'en ont pas. "Chez nous, la gendarmerie à cheval ne sert absolument qu'à parcourir la frontière comme un mannequin pour effrayer les oiseaux".

Elle est inefficace, mais elle pose aussi un autre problème, car elle crée une inégalité au sein du corps au point de vue service et solde "qui est de nature à soulever dans la troupe des commentaires et des réflexions qu'il convient d'éviter et de prévenir. Il y a en fait deux catégories de gendarmes, dont l'une a le côté pénible du métier, l'autre le côté agréable".

Enfin, et ce n'est pas la moindre raison du projet de loi, on cherche à faire des économies. C'est même, selon le rapporteur de la commission, "le seul, le vrai motif", car on n'a rien à reprocher aux hommes qui ont toujours bien fait leur travail. La section à cheval coûte cher: pour l'exercice 1865, selon le rapport du commissaire des guerres, les dépenses pour la gendarmerie à cheval "en sus de ce que le même nombre de gendarmes à pied eussent coûté", s'élèvent à frs 14'424.85. Or il est urgent d'économiser puisque le Grand Conseil va voter une loi sur les permis de séjour qui entraînera une diminution considérable de recettes. Et M. CAMPERIO d'ajouter: "je crois que du moment où il n'y a pas nécessité à garder une chose, ce n'est pas régulier de faire des sacrifices sans trouver des compensations.

La gendarmerie à cheval a quand même quelques défenseurs dont le moindre n'est pas le général DUFOUR: "J'ai appuyé dans le temps la création du corps des gendarmes à cheval, et je crois que l'expérience ne nous a pas encore démontré qu'il était inutile. Il conviendrait selon moi d'attendre encore quelque temps. Ces hommes, qui ont une tenue respectable, forment l'élite de nos corps de police et peuvent contribuer à donner à nos voisins une bonne opinion de cette institution. Il me paraîtrait plus sage de ne pas aller plus loin dans ce moment-ci et d'ajourner à un temps illimité".

M. FONTANEL accuse également l'autorité militaire de précipitation, convaincu qu'il est des grands services rendus par les gendarmes à cheval. "Dans ce moment, où, comme on vient de nous le dire, les nations sont en présence, n'est-il pas imprudent de se débarrasser d'un corps très exercé qui remplace la milice à cheval que nous n'avons pas, pour surveiller nos frontières".

Avis partagé par M. RAISIN: il y a dix ans le vagabondage était un véritable fléau. "Autrefois, quand les gendarmes à pied conduisaient des vagabonds à la frontière, ces derniers étaient de retour à Genève avant eux". Depuis, il y a moins de ruptures de ban, on ne rencontre plus de ces "mendiants insolents et relaps".

Finalement, en troisième débat et personne ne prenant plus la parole, le projet de loi est adopté dans son entier le 16 juin 1866. Il n'y a plus de gendarmes à cheval à Genève. Il faut ici préciser que la commission demande que l'on conserve un cheval pour le commandant afin qu'il puisse visiter les postes et "aussi transporter avec lui les objets nécessaires, soit à l'aménagement des postes, soit aux gendarmes eux-mêmes"; et qu'elle recommande que les hommes à cheval soient repris dans la gendarmerie à pied s'ils le désirent et qu'ils reçoivent "une indemnité équitable".

En effet, ces hommes ne recevaient pas une paie supérieure, mais la première année "probablement pour faciliter le recrutement", ils ont touché un supplément de 50 centimes par jour, supplément réduit à 25 centimes ensuite. La commission n'amende pas le projet de loi pour intégrer ces recommandations, mais s'en remet au Conseil d'Etat.

La solution retenue est la suivante: les gendarmes ont le choix entre résilier leur contrat avec une indemnité de frs 50 ou rester avec un supplément de solde de 25 centimes par jour pendant 15 mois. Seuls 5 hommes quittent le corps. Trois d'entre eux écrivent au Grand Conseil le 7 janvier 1867 pour demander une indemnité en compensation du préjudice qu'ils estiment avoir subi. "Ils étaient engagés, moyennant un cautionnement de mille francs chacun, pour trois années: Tissot avait, au moment du licenciement, encore un an à demeurer au corps; Fetz deux ans et trois mois; Kaiser deux ans et quatre mois".

Ils n'ont reçu que l'indemnité prévue de frs 50 et leurs habits "payés par la retenue à la masse" ne leur ont pas été remboursés. Pire, Tissot qui devait frs 97 sur ses habits, n'a pas touché son indemnité et a encore dû payer la différence de frs 47 ! Ils n'ont pas voulu rejoindre les gendarmes à pied, "n'ayant jamais eu de vocation pour servir dans ce corps. Licenciés à l'entrée d'une saison difficile, n'ayant pu obtenir encore par leurs démarches un emploi lucratif, ils s'adressent avec confiance à votre générosité, pour ne pas dire à votre justice".

Ce courrier est renvoyé à la commission des pétitions afin d'obtenir du Conseil d'Etat quelques explications.

Consulté, le président du département militaire communique le texte de l'engagement des gendarmes à cheval. Le dernier paragraphe précise que le candidat prend l'engagement, entre autres, "d'accepter sans réclamation toute décision de licenciement individuel ou général, que l'autorité pourrait prononcer nonobstant le terme d'engagement stipulé".

Plutôt que de passer dans la gendarmerie à pied, les trois hommes ont préféré quitter le corps avec leur indemnité de frs 50. Un seul député demande le renvoi au Conseil d'Etat, préoccupé qu'il est de la position dans laquelle se trouvent ces ex-gendarmes du fait de ce brusque licenciement. Mais cette proposition est rejetée et il n'est pas donné suite à la pétition.

### **Et ensuite...**

Il n'a pas été trouvé trace des réactions ou de l'opinion du corps au sujet de la suppression de la section à cheval. Il s'agit manifestement d'un revers, malgré les compliments et les protestations de reconnaissance. La gendarmerie perd en effet une unité dont on souligne par ailleurs le prestige.

Or, elle n'est pas au bout de ses peines: lors de l'élaboration du budget pour 1868, le Conseil d'Etat propose de diminuer son effectif de 25 hommes tout en engageant 12 agents de police judiciaire supplémentaires. La commission va plus loin en voulant réduire la gendarmerie à 70 hommes, tout en déclarant qu'elle n'a "aucune pensée de malveillance contre ce corps, dont les services spéciaux et l'excellente discipline sont justement appréciés par notre population".

Elle prétend aussi que cette réduction n'aura pas d'effets sur les postes détachés à la campagne.

On note au passage que le député DUCCELLIER s'inquiète d'une mesure qui va toucher un corps "aimé et respecté du public, pour augmenter celui des agents de police, sans doute plus utile pour la police des malfaiteurs, mais peu aimé du public, avec lequel ils ne sont pas toujours convenables" !

Il propose de conserver 80 gendarmes. A cela, le Conseiller d'Etat CAMPERIO réplique que la gendarmerie affiche une bonne tenue et discipline, mais "se plie difficilement aux exigences de la police proprement dite".

L'amendement DUCELLIER est finalement repoussé. La loi budgétaire est adoptée le 25 janvier 1868.

Avant de conclure cette brève étude de la gendarmerie dans les années 60 du siècle passé, et alors qu'il a déjà été dit plus haut que la caserne du corps passe au Palais de justice en 1867, il faut encore mentionner le changement du département de tutelle en 1869. C'est encore M. CAMPERIO qui précise l'objectif poursuivi: la gendarmerie est déjà sous les ordres du département de justice et police, seuls son organisation matérielle et son recrutement dépendent du département militaire.

"C'est cet état de choses que nous voulons changer, parce qu'il y a un grand inconvénient à ce que celui qui est appelé à se servir de ce corps ne le compose pas lui-même".

De plus, la gendarmerie est bel et bien un corps de police et non une garde soldée. Seule la discipline reste militaire. De toute façon, il s'agit d'une "affaire de pure administration" de la seule compétence du Conseil d'Etat. La commission qui rapporte sur le projet de budget 1869 admet le transfert du budget du corps d'un département à l'autre; elle a l'intime conviction que la mesure "rentre complètement dans la compétence administrative du Conseil d'Etat"; et elle assure que rien ne sera changé dans l'organisation de la gendarmerie qui sera enfin placée sous les ordres de "son chef naturel".

De ce point de vue, rien n'a changé depuis lors.

Nos remerciements à l'auteur, M. Philippe Coet, archiviste d'Etat, ainsi qu'à M. Gaudet-Blavignac, conservateur du musée militaire genevois, pour l'autorisation de reproduction de cet article paru dans le Brécaillon du mois de mars 1999.